

ORDRE DU JOUR

SÉANCE EXTRAORDINAIRE

Séance extraordinaire du conseil d'arrondissement de La Baie qui sera tenue à la salle polyvalente de la bibliothèque de La Baie située au 1911, 6^e avenue, à La Baie, **le mercredi 23 novembre 2022, à 11h30.**

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

2. **AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT**

2.1 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (rue des Frênes) (ARS-1455)

2.1.1 Avis de motion

2.1.2 Adoption du 1^{er} projet de règlement

3. **AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES**

4. **VARIA**

5. **PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL**

6. **PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL**

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de La Baie aura lieu le mardi 29 novembre 2022 à 16 h à la salle polyvalente de la bibliothèque de La Baie située au 1911, 6^e avenue, à La Baie.

7. **PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC**

8. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

DONNÉ à Saguenay ce 18^e jour du mois de novembre 2022

L'assistant-greffier


JIMMY TURCOTTE

**CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY
ARRONDISSEMENT DE LA BAIE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2022-_____ AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE
SAGUENAY (RUE DES FRÊNES) (ARS-1455)**

Règlement numéro VS-RU-2022-_____ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de La Baie tenue dans la salle polyvalente de la bibliothèque, le _____ 2022.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la ville de Saguenay de manière à apporter des corrections à la grille des usages et des normes identifiée H-128-39610;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement du 23 novembre 2022;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. - Le présent règlement modifie le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la ville de Saguenay de manière à :

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

Normes de zonage

Marges du bâtiment principal

- 1) **REMPACER** à la grille des usages et des normes identifiée H-128-39610 les marges minimales permises par les nouvelles marges minimales suivantes :

Usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge latérale 1	Marge latérale 2	Marge latérale sur rue	Marge arrière	Marge arrière sur rue
H5	détachée		5	5			
H6	détachée	6	5	5			
H8	détachée	6	5	5			

Normes spécifiques

- 2) **SOUSTRAIRE** de la grille des usages et des normes identifiée H-128-39610 les normes spécifiques suivantes :

- La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 25,0 mètres ;
- La hauteur totale minimale à respecter pour le bâtiment principal est de

6,5 mètres ;

- Pour la classe d'usage H6 : habitations multifamiliales, catégorie C, de plus de 3 étages, chacune des marges latérales doit être égale ou supérieure à la moitié de la hauteur du bâtiment principal. Cependant, pour un bâtiment de 3 étages et moins, ce sont les marges latérales prescrites à la grille qui s'appliquent.

Dispositions particulières

- 3) **SOUSTRAIRE** de la grille des usages et des normes identifiée H-128-39610 la disposition particulière suivante :

621 Des usages de commerces et de services sont autorisés en complémentarité à l'usage habitation. Les usages de commerces et de services sont exclusifs aux occupants des logements du bâtiment.

- 4) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée H-128-39610 les dispositions particulières suivantes :

920 Aucune marge avant maximale n'est applicable pour les bâtiments principaux;

921 Sont autorisés les galeries ou balcons ayant une saillie de plus de 2,0 mètres en cour avant;

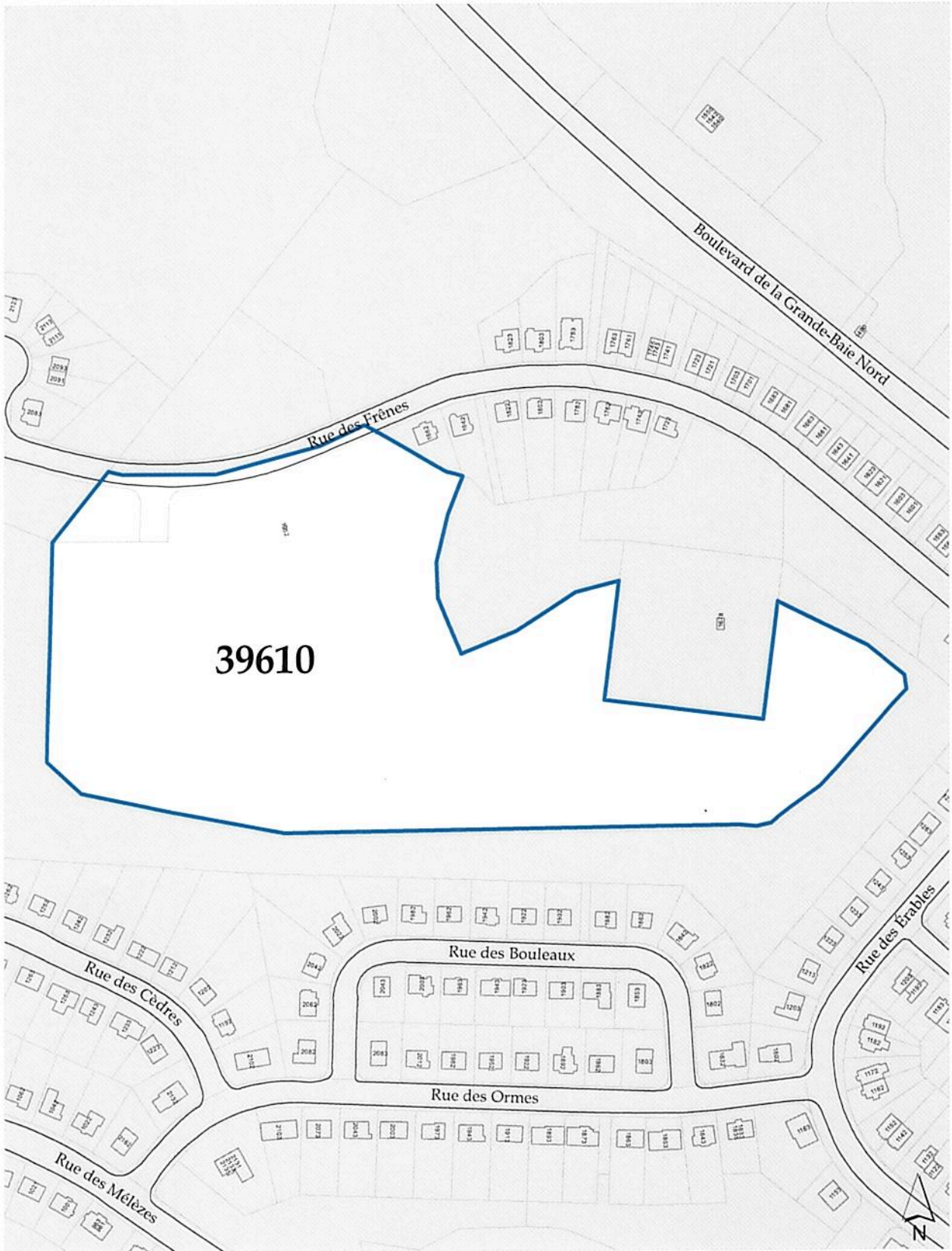
922 Les plans finaux d'architecture (esquisses en 3D) doivent faire l'objet d'une vérification et d'une recommandation du CCU avant l'émission des permis de construction.

ARTICLE 2. - Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le président du conseil d'arrondissement.

Président

Greffière



Arrondissement de La Baie
ARS-1455

Ce plan fait partie intégrante du règlement

Octobre 2022